

Arrêté préfectoral portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, de récolte et destruction de spécimens d'espèces végétales protégées pour la création d'un Lotissement sur la commune d'Esches

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

VU l'arrêté interministériel du 17 août 1989 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

VU la demande en date du 9 septembre 2021 de la société Flint Immobilier, concernant une dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, de récolte et destruction de spécimens d'espèces végétales protégées, dans le cadre d'un projet de création de lotissement sur la commune d'Esches ;

VU l'avis défavorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts de France du 31 mars 2022 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis du CSRPN déposé le 25 juillet 2022 ;

VU la consultation du public, réalisée du 29 juillet au 15 août 2022 inclus, conformément au Code de l'environnement et en particulier à l'article L.120-1-1 concernant les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter la destruction d'aires de repos et de sites de reproduction, la perturbation intentionnelle et la destruction de spécimens des espèces faisant l'objet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les mesures Éviter Réduire compenser prévues permettent l'atteinte de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1- Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est la société Flint Immobilier ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé «le bénéficiaire»).

Article 2 - Nature de la dérogation :

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, de récolte et destruction de spécimens d'espèces végétales protégées, définies à l'article 4 du présent arrêté, dans les conditions définies aux 5 et suivants, dans le cadre de la création d'un lotissement sur la commune d'Esches.

Article 3 - Espèces concernées par la demande de dérogation :

Espèces animales protégées

Oiseaux :

- Accenteur mouchet (*Prunella modularis*)
- Bergeronnette grise (*Motacilla alba*)
- Bruant zizi (*Emberiza cirlus*)
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
- Fauvette grisette (*Curruca communis*)
- Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*)
- Mésange bleue (*Cyanistes cearuleus*)
- Mésange charbonnière (*Parus major*)
- Moineau domestique (*Passer domesticus*)
- Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)
- Roitelet triple-bandeau (*Regulus ignicapillus*)
- Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*)
- Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*)
- Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)

Mammifères :

- Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*)
- Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)

Reptiles :

- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)

Article 4 - Qualification des personnes amenées à intervenir :

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance de l'espèce pour laquelle ils interviennent.

Article 5 - Lieu d'intervention :

Région administrative : Hauts de France

Département : Oise

Commune : Esches

Article 6 - Durée de validité :

Cette présente dérogation est accordée à la société Flint Immobilier, pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction et d'accompagnement, prévues par le présent arrêté.

Article 7 - Modalités de mise en œuvre spécifique :

La mise en œuvre du projet doit être conforme aux prescriptions des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi figurant dans le dossier de demande de dérogation et le mémoire en réponse présentés par la société Flint Immobilier, notamment :

03 44 06 12 34

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

www.oise.gouv.fr

- mesures d'évitement :
 - .conservation des haies arbustives et arborées au nord et à l'ouest (soit 1525 m²)

- mesure de réduction :
 - .période de défrichement adaptée (hors période de reproduction des oiseaux)
 - .prévention des pollutions
 - .gestion différenciée des espaces verts
 - .proscription de l'imperméabilisation systématique des surfaces (trottoirs végétalisés)
 - .création de lisière arborées
 - .limitation des éclairages nocturnes

- mesures de compensation :
 - . fourniture de 2 nichoirs à Moineaux par habitation
 - . création de haies

- mesures d'accompagnement :
 - .création de murets en gabions
 - .création de passages dans les clôtures
 - .gestion de la parcelle n° 0065

- mesures de suivi :
 - .suivi écologique à 1 an, 2 ans et 5 ans après les travaux

Article 8 - Modalité de compte-rendu des interventions :

Les rapports de suivi seront transmis, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et à la Direction départementale des Territoires de l'Oise.

Article 9 - Mesures de contrôles :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 9 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 - Voie et délai de recours :

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la décision, auprès de mes services (Préfète, DDT, service, bureau...). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue.

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la décision auprès des services du ministère concerné (préciser lequel). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant la date de notification (14 rue Lemerchier, 80011 Amiens cedex 1). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les deux mois suivant la date du rejet.

Article 11 - Notification :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Article 12 - Exécution de l'arrêté :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, l'Office française de la biodiversité, le bénéficiaire, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé. L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA> ,

Beauvais, le **08 SEP. 2022**
La Préfète

Corinne ORZECOWSKI



